

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004,
portant approbation du statut particulier des
agents du centre national de l'informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministère des technologies de la
communication et du transport,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général
des offices, des établissements publics à caractère industriel
et commercial et des sociétés dont le capital appartient
directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités
publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi
n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars
2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux
participations, entreprises et établissements publics, telle
que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août
1994, la loi 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3
mai 1999 et la loi n° 2001-38 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de
finances pour la gestion 1976, telle que modifiée par la loi
n° 94-115 du 31 octobre 1994 et notamment les articles 35
et 42 portant création du centre national de l'informatique,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de
réparation des préjudices résultant des accidents du travail
et des maladies professionnelles, tel que modifié par la loi
n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 76-590 du 12 juillet 1976, relatif à
l'organisation administrative et financière du centre national
de l'informatique, tel que modifié par le décret n° 79-756 du
21 septembre 1979 et le décret n° 2000-2284 du 10 octobre
2000,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le
régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les
établissements publics à caractère industriel et commercial
et les sociétés dont le capital appartient directement et
entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à
l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative
par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques
locales, des établissements publics à caractère administratif
et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n°
97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours
fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat
des collectivités et des établissements publics à caractères
administratifs,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant
les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation
aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée
lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif
au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du
développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à
l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant
pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation
de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de
désignation des membres des conseils d'entreprise et à la
fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, relatif à la
tutelle sur les entreprises publiques et les établissements
publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le statut particulier des agents du
centre national de l'informatique, annexé au présent décret,
est approuvé.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des
technologies de la communication et du transport sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la
République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali